

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1<sup>o</sup> de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles**

NOR : M TSA1020914A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-12, R. 314-207, D. 313-17 et D. 313-20,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le plafond du forfait journalier de soins mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles est fixé pour l'exercice 2010 à :

1<sup>o</sup> 12,44 euros pour les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

2<sup>o</sup> 34,69 euros pour les structures mentionnées à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 2.** – I. – Le plafond du forfait journalier de transport mentionné à l'article R. 314-207 du code de l'action sociale et des familles est fixé pour l'exercice 2010 à 11,16 euros.

II. – Le plafond du forfait journalier de transport mentionné à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles est fixé pour l'exercice 2010 à 13,58 euros.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la cohésion sociale,*

F. HEYRIES

*La ministre de la santé et des sports,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*

T. FATOME

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*

T. FATOME